

nuisance ou obstruction, sous dix jours, après en avoir été requis par le régistreur ou autre officier au service ou à l'emploi de la maison de la Trinité de Montréal, et une autre semblable pénalité pour chaque dix jours, durant lesquels telles nuisances ou obstructions ne seraient pas enlevées.

Section 9. Que toutes personnes qui troubleront le régistreur ou tout autre officier au service ou à l'emploi de la maison de la Trinité de Montréal, dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont prescrits par les présents règlements, encourront une pénalité n'excédant pas dix livres. Personne ne troublera le régistreur ou autre officier de la Maison de la Trinité.

Règlements concernant les Pilotes.

Section 10. Qu'aucun pilote ne prêtera sa branche à qui que ce soit, ou ne s'en dépossédera sous aucun prétexte quelconque, sous une pénalité n'excédant pas dix livres pour toute et chaque offense.

Section 11. Qu'aucun pilote ne prendra la charge d'aucun vaisseau, comme pilote, autrement qu'il n'est autorisé à le faire par sa branche, sous une pénalité n'excédant pas dix livres. Et n'agira que d'après son autorisation.

Section 12. Que tout pilote se pourvoira d'une copie en langues anglaise et française de l'ordonnance ou des ordonnances passées par la maison de la Trinité de Montréal, et la gardera par devers lui durant l'accomplissement de son devoir, en donnera communication au maître ou personne en charge du vaisseau à bord duquel il agira comme pilote, afin que tel maître ou personne en charge, pendant que le dit pilote sera en charge de tel vaisseau, agisse en conséquence, sous une pénalité n'excédant pas dix livres. Il se pourvoira d'une copie des ordonnances de la Maison de la Trinité.

Section 13. Qu'aucun pilote ne désobéira aux ordonnances de la maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres; et aucun pilote, sous les ordres de la Maison de la Trinité de Montréal, ne s'en absentera avant qu'il en ait été entièrement déchargé, sous une autre semblable pénalité. Il ne désobéira pas aux ordonnances de la Maison de la Trinité.

Section 14. Que tout pilote, étant à Montréal, et n'étant pas engagé à piloter de là quelque vaisseau, devra, sur l'ordre du régistreur ou du maître, du député-maître ou d'aucun des gardiens de la maison de la Trinité de Montréal, se rendre à bord et prendre la charge d'aucun vaisseau ayant besoin d'un pilote, et en besoin d'un continuer sa charge, suivant la teneur de la réquisition qui lui en aura été faite, sous une pénalité n'excédant pas dix livres.

Section 15. Que tout pilote, lorsqu'il en sera requis par un ordre signé du maître, député-maître ou du régistreur de la maison de la Trinité de Montréal, prendra